

Les individualités de mérite que renferme le clergé séculier — pour me servir de vos expressions — ne suffiront pas à répondre à tous les besoins, surtout pour les prédications exceptionnelles. Vous parlez « du retour aux règles fondamentales de l'exercice du culte catholique en France » ; mais jamais les mesures que vous décrêtez n'ont été ni invoquées ni mises en pratique en France.

Vous parlez enfin de prédicateurs associés à la vie du peuple et en contact journalier avec lui ; mais combien il en est, parmi ces congréganistes voués à la prédication comme parmi ces Frères voués à l'instruction des enfants du peuple, qui sont sortis du peuple et sont tous restés en contact journalier avec lui. Tout cela ne vous satisfait pas, car vous proscrivez du même coup et avec la même impitoyable rigueur « des prêtres séculiers vivant en communauté sous le nom de missionnaires diocésains. » Ici encore je vous demande sur quelle loi, sur quel décret, sur quel principe de législation, de justice ou de sens commun vous vous appuyez pour justifier cette proscription. Comment ! les évêques n'ont pas le droit de réunir dans une même maison des prêtres séculiers de leur diocèse, pour qu'ils puissent remplacer les curés ou desservants, leur donner le concours de leur ministère, remplir, en un mot, leurs fonctions de prêtres ?

Serait-ce leur nom seul qui les fait condamner ? Et de quel droit ? Et ce nom même ne leur est point donné partout.

Je ne dirai rien des mesures de rigueur dont vous menacez les curés et desservants qui ne respecteraient pas vos décrets. De telles mesures ne justifient rien, elles aggravent votre responsabilité.

La seconde circulaire nous demande, comme chefs hiérarchiques et responsables de tout ce qui concerne le culte dans nos diocèses, de « faire cesser immédiatement la célébration de tout office religieux dans les lieux de culte qui ne peuvent justifier d'un décret d'autorisation. »

Par la tolérance déjà très ancienne de l'Etat, ces lieux sont nombreux et en grande partie absolument nécessaires au service religieux des populations.

Dans beaucoup d'autres cas, des autorisations implicites mais évidentes ont été données. Par exemple, l'autorisation accordée